

# ARRÊTÉ

## Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques

Arrêté n° 2022-80A

### OBJET : ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LE SECTEUR DE L'AVENUE DE LA MER

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 ;

**VU** le Code de la route, et notamment l'article R 417-10 ;

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment son livre I, 8<sup>ème</sup> partie ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2022-61A du 4 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement dans le secteur de l'avenue de la Mer ;

**Considérant** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité publique, de modifier la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le secteur de l'avenue de la Mer.

*Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,*

**Arrête**

**Article 1 :** L'arrêté municipal n° 2022-61A du 4 mai 2022 est abrogé.

**Article 2 :** La circulation des véhicules s'effectuera en sens unique sur les voies suivantes :

- Rue des Dunes : dans sa partie comprise entre la rue des Tamaris et la rue Neuve, et dans le sens précité ;
- Rue des Vignes : dans sa partie comprise entre la rue du Marché et la rue Auguste Lepère, et dans le sens précité ;
- Rue des Jardins : dans sa totalité, et dans le sens rue Auguste Lepère en direction de la rue du Marché ;
- Rue des Lilas : dans sa partie comprise entre la rue du Marché et la rue Auguste Lepère, et dans le sens précité ;
- Rue du Marché : dans sa totalité, et dans le sens esplanade de la Mer en direction de l'avenue des Demoiselles ;
- Rue des Genêts : dans sa totalité, et dans le sens avenue des Demoiselles en direction de l'avenue des Tilleuls ;
- Rue Neuve : dans sa partie comprise entre la rue des Sports et l'esplanade de la Mer, et dans le sens précité ;
- Place des Droits de l'Enfant : dans sa totalité, et dans le sens rue des Moulins en direction de la rue Neuve ;

- Rue des Sports : dans sa partie comprise entre la rue Neuve et la rue des Pics Epeiches, et dans le sens précité ;
- Rue des Pimprenelles : dans sa partie comprise entre la rue des Sports et l'avenue des Pays de Monts, et dans le sens précité, sauf pour la desserte de l'aire de camping-cars ;
- Rue des Pimprenelles : dans sa partie comprise entre la rue des Dunes et l'avenue des Pays de Monts, et dans le sens précité, sauf pour la desserte de l'aire de camping-cars et des garages de la résidence « Le Voilier ».

**Article 3 : Du début à la fin des vacances scolaires estivales de chaque année, de 11 heures à 6 heures le lendemain,** la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf riverains et services de sécurité, sur les voies suivantes :

- Rue des Vignes : dans sa partie comprise entre la rue du Marché et l'avenue de la Mer ;
- Rue des Lilas : dans sa partie comprise entre la rue du Marché et l'avenue de la Mer ;
- Rue des Algues : dans sa totalité ;
- Rue des Sports : dans sa partie comprise entre la rue Neuve et l'avenue de la Mer ;
- Rue des Dunes : dans sa partie comprise entre la rue Neuve et l'avenue de la Mer.

**Article 4 : Du début à la fin des vacances scolaires estivales de chaque année, de 15 heures à 6 heures le lendemain,** la circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules, sauf services de sécurité, sur les voies suivantes :

- Avenue des Demoiselles : dans sa partie comprise entre la rue Auguste Lepère et l'avenue de la Mer, et dans les deux sens de circulation ;
- Rue Neuve : dans sa partie comprise entre la rue des Moulins et l'avenue de la Mer, et dans le sens précité ;
- Rue des Genêts : dans sa partie comprise entre l'avenue des Tilleuls et l'avenue des Demoiselles, à l'exception des riverains qui pourront circuler avec précaution dans le sens précité ;
- Rue du Marché : dans sa partie comprise entre le parking du marché couvert de la plage et l'avenue des Demoiselles.

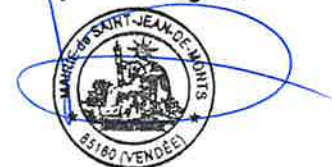
**Article 5 : Du début à la fin des vacances scolaires estivales de chaque année,** la circulation et le stationnement seront interdits en permanence à tous les véhicules, sauf services de sécurité et marchands ambulants, sur la place réservée aux marchés alimentaires et nocturnes, située avenue des Demoiselles.

**Article 6 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 7 :** Messieurs le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Directeur général des services, le Chef de la police municipale et le Directeur des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 2 juin 2022

**Pour le Maire,  
L'adjointe déléguée**



*Certifié exécutoire par le Maire*  
Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le **03 JUIN 2022**  
et de la publication / affichage le **07 JUIN 2022**

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette-44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. »